

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 164

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête sur la Cour municipale de la cité de Québec

-----0000000-----

ATTENDU QUE par résolution du 5 décembre 1963, le Conseil de ville de Québec a prié le lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner une enquête sur l'administration de la justice à la Cour municipale de la cité de Québec, pour la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 30 novembre 1963;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 2226 du 12 décembre 1963, la Commission constituée par l'arrêté en conseil numéro 828 du 17 mai 1963 pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité de Québec, en vertu de la Loi concernant le système administratif de la cité de Québec (11-12 Elizabeth II, chapitre 67), a été chargée de faire cette enquête en vertu du paragraphe k) de l'article 2 de la dite loi;

ATTENDU QUE le délai fixé par la dite loi pour faire rapport expirant le 1er février prochain, il y a lieu d'ordonner que cette enquête soit faite en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9);

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition du Procureur général, avec le concours du ministre des affaires municipales:

QUE les membres de la Commission d'étude du système administratif de la cité de Québec, savoir: l'honorable juge Charles-A. Sylvestre, c.r., de Montréal, Me Pierre Letarte, c.r., de Québec, et monsieur Guy Fortier, c.a., de Québec, soient nommés commissaires suivant la Loi des commissions d'enquête, pour faire enquête sur l'administration de la justice à la Cour municipale de Québec pour la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 30 novembre 1963;

QUE l'honorable juge Charles-A. Sylvestre, l'un des membres ci-dessus nommés, soit désigné comme président de cette Commission et Me Louis Vézina, avocat de Québec, soit nommé secrétaire de cette Commission;

QUE cette commission soit tenue de faire rapport dans les six mois des présentes, ou tel autre délai qui pourra être fixé ultérieurement, et que la limite de ses frais soit fixée à \$15,000.

Approuvé ce 29<sup>e</sup>  
jour de janvier, 1964.

*René Lévesque*

*Jean Lesage*

LIEUTENANT-GOUVERNEUR